

DIVISION DE LYON

Lyon, le 22 avril 2008

N/Réf. : Dép- Lyon-N° 0540 -2008

**Monsieur le directeur**  
**EDF - CNPE CRUAS-MEYSSE**  
**BP 30**  
**07 350 CRUAS**

**Objet** : Inspection du *CNPE de Cruas-Meyssse (INB n° 111/112)*  
Identifiant de l'inspection : *INS-2008-EDFCRU-0023*  
Thème : *Organisation de crise*

**Réf.** : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'ASN a procédé à une inspection de votre établissement de ***Cruas-Meyssse*** le 8 avril 2008 sur le thème : « *Organisation de crise* »

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 8 avril 2008 a porté sur l'application des procédures de gestion de crise lors du départ de feu survenu le 6 avril qui a donné lieu au déclenchement du Plan d'Urgence Interne (PUI). Les inspecteurs ont également vérifié l'application des procédures sur la gestion « incendie ».

Cette inspection a donné lieu à l'établissement d'un constat d'écart notable portant sur la non application de la Fiche d'Action Incendie (FAI) associée au local dans lequel a eu lieu le départ de feu.

L'inspection a mis en évidence une obsolescence de certaines procédures. Par ailleurs, la situation a pu être bien gérée grâce au professionnalisme de certains agents.

## **A. Demandes d'actions correctives**

Lors de l'incendie du 6 avril 2008, l'équipier de 1ère intervention a appliqué la Fiche d'Action Incendie (FAI) référencée : « FAI ZNS N 200-DVW 001 PI » alors que la FAI applicable pour ce local était la « FAI ZNS N 0200 ». Cet écart dans l'application de la FAI a été partagé avec les opérateurs, le Chef d'Exploitation (CE) et l'Ingénieur Sécurité (IS) qui ont validé ce choix et n'ont pas demandé l'application de la bonne FAI. Il s'est avéré que le choix de l'application de la FAI « FAI ZNS N 200-DVW 001 PI » était judicieux car il a permis de réaliser des actions correctives efficaces pour lutter contre l'origine du dégagement de fumée. Cependant, le non respect des procédures incendie induit le risque d'appliquer une FAI non appropriée qui conduirait à aggraver la situation.

- 1. Je vous demande de réaliser un retour d'expérience sur cet écart et de revoir votre organisation incendie quant à l'application des FAI.**
- 2. Je vous demande de mener une analyse sur le champ d'application de la FAI : « FAI ZNS N 200-DVW 001 PI ».**

Au cours de l'application de la : « FAI ZNS N 200-DVW 001 PI », il est demandé la fermeture de registres des ventilations du circuit d'extraction d'air des locaux périphériques (DVW). Or ces registres sont situés en hauteur et ne peuvent être manœuvrés que par des personnes d'une certaine taille. Aucun équipement n'est fourni afin d'aider l'intervenant à atteindre ces registres.

- 3. Je vous demande de veiller à ce que tous vos agents bénéficient des conditions ou du matériel nécessaires à l'application des FAI.**
- 4. Par ailleurs, vous recenserez tous les cas similaires dans toutes les FAI du site.**

Dans vos procédures, en cas de déclenchement du PUI conventionnel, vous déclenchez immédiatement l'alerte nationale. Cette pratique est en écart par rapport à la maquette PUI nationale.

- 5. Je vous demande de corriger vos procédures afin que les critères de déclenchement de l'alerte nationale soient en cohérence avec la maquette nationale.**

## **B. Compléments d'information**

L'incendie du 6 avril 2008 donnera lieu à un rapport détaillé en application de vos procédures internes.

- 6. Je vous demande de me transmettre ce rapport.**

Le ventilateur DVW 03 ZV à l'origine du dégagement de fumée doit être expertisé.

- 7. Je vous demande de me transmettre le rapport d'expertise dès qu'il sera en votre possession.**

Dans le local des ventilateurs DVW, la cartographie du local 8 NA541 concernant la gaine de ventilation 3 DVW datait de novembre 2006. Je vous rappelle que les cartographies de locaux doivent être révisées mensuellement.

- 8. Je vous demande de vérifier la pertinence de la présence d'une telle cartographie. Par ailleurs dans le cas où elle serait justifiée, vous veillerez à sa mise à jour au plus vite.**

Il a été indiqué aux inspecteurs que 2 points chauds avaient été identifiés dans le local des ventilateurs DVW. Ces points chauds concernaient les ventilateurs DVW 03 ZV et DVW 02 ZV. Lors de la visite il s'est avéré que le ventilateur 02 ZV était en fonctionnement alors que le ventilateur DVW 01 ZV, sur lequel aucun point chaud n'avait été identifié, était à l'arrêt.

**9. Je vous demande de justifier que l'utilisation du ventilateur DVW 02 ZV ne présente aucun risque.**

### **C. Observations**

Les inspecteurs considèrent que l'action de l'équipe de 1ère intervention, bien qu'en écart avec vos procédures, a été bénéfique dans la gestion de cet incendie.

Les inspecteurs ont noté qu'un appel aux astreintes nationales avait été réalisé avant le déclenchement de l'alerte nationale. Une concertation avec les astreintes nationales aurait du avoir lieu avant le déclenchement de l'alerte.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf avis contraire.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
l'adjoint au chef de division  
signé par**

**Marc CHAMPION**